



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57036 Metz

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 25 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCORI EST

16 place de l'Iris
Tour CB21
92400 Courbevoie

Références : AMNEVILLE_SCORI-EST_2024-06-14_RAPVI_RPM_001251
Code AIOT : 0006200983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 mars 2024, dans le cadre de l'action nationale 2024 « 2.2.1 Rétention et confinement des eaux d'extinctions » dans l'établissement SCORI EST implanté au lieu-dit Site sidérurgique de Gandrange sur la commune d'Amnéville (57360). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCORI EST
- Site sidérurgique de Gandrange BP 55 57360 Amnéville
- Code AIOT : 0006200983
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SCORI EST exploite, sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12/10/2000 modifié, un centre de transit, de regroupement et de prétraitement des déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2718, 2790, 2791, 3410, 3431 et 3550 de la nomenclature des ICPE et classé SEVESO seuil bas par dépassement direct.

Le site est classé IED au titre de la rubrique principale 3510 (traitement de déchets dangereux), sous le régime de l'autorisation : à ce titre, il est également réglementé par l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 - Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
3	Produits incompatibles –	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rétentions non déportées		
4	Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Sans objet
5	Tuyauteries de matières dangereuses - suite caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Sans objet
6	Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	Sans objet
7	Quantités de déchets sur site	Arrêté Préfectoral du 09/09/2014 modifié, article 4	Sans objet
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection attend des éléments justificatifs sur l'étanchéité des rétentions et une action corrective sur la rétention des cuves 9 à 12.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; — dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : L'inspection a contrôlé les rétentions des 14 réservoirs aériens extérieure : • 4 cuves de 50 m³ et 4 cuves de 60 m³ identifiées cuves 5 à 12, réparties sur deux rétentions : cuves 9 à 12 sur rétention de 169 m³ et cuves 5 à 8 sur rétention de 157 m³ ; • 3 cuves de capacité unitaire de 2 170 m³ identifiées 1 à 3. Le volume unitaire utile de ces cuves est limité à 700 m³, 1 100 m³ et 1 150 m³ (cohérent avec le suivi des quantités stockées – cf point de contrôle 7), sur rétentions respectives de 1 100, 1 100 et 1 060 m³ (avec débordement dans le bassin de confinement des eaux d'extinction de 850 m³) ; • 1 cuve de 90 m³ identifiée cuve 4 sur rétention de 224 m³ ; • 2 cuves de capacité unitaire de 30 m³ identifiées cuves 13 et 14 sur rétention de 63 m³. L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a contrôlé la disponibilité de l'ensemble des rétentions à l'air libre (cf liste des rétentions établie au point de contrôle 1) et en a effectué une vérification visuelle. L'exploitant réalise un suivi semestriel des rétentions des cuves. Il a présenté à l'Inspection les fiches de surveillance relatives aux contrôles de décembre 2023 de l'ensemble des rétentions des cuves. Si l'inspection ne relève pas de non-conformité sur le point relatif à la disponibilité des rétentions, elle a constaté : - que la rétention dédiée aux cuves 5 à 8, dont la structure a été dégradée (portion de mur affaissée) en septembre 2022 suite à un coup de bélier dans une canalisation, a fait l'objet d'une procédure de consignation et que les cuves correspondantes sont vides : l'exploitant n'a pas pu donner de perspectives sur la remise en état de cette rétention ; - des dégradations (fissuration à l'interface des parpaings du mur, notamment en partie basse) dans la rétention des cuves 9 à 12, sans qu'il soit possible de déterminer si la rétention a perdu son caractère imperméable. L'exploitant indique que ces dégradations ont fait l'objet d'un signalement (cf fiche de suivi présentée) dans le cadre du suivi de l'état des rétentions, avec classement D1 du référentiel de l'exploitant (« peut être pris en charge par la maintenance courante du site (ex : présence végétation au sol et élément au sol), ou n'est pas de nature à compromettre les caractéristiques ou la durabilité de l'ouvrage (ex : fissure isolée de faible ouverture). L'inspection constate qu'aucune maintenance interne récente n'a été réalisée sur les points relevés et estime qu'une partie des dégradations (partie basse Nord-Est du mur de rétention) devrait relever d'un classement plus élevé dans le référentiel de surveillance, à déterminer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'assurer la réparation des dégradations constatées sur la rétention des cuves 9 à 12, d'en réévaluer l'état et de justifier la bonne étanchéité de la rétention des cuves.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage les déchets présents dans les cuves sur rétentions extérieures et ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V
Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses
Prescription contrôlée : A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté. [...]
Constats : L'inspection a contrôlé, par sondage : • l'état des tuyauteries fixes extérieures ; • la fiche de contrôle des flexibles de dépotage du 04/01/2024. Compte tenu de l'état des tuyauteries constaté, et vu le relevé de contrôle et de maintenance du 18/12/2023 présenté par l'exploitant, l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tuyauteries de matières dangereuses - suite caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V
Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses
Prescription contrôlée : C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur. D.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées, etc.). Leur parcours est aussi réduit que possible. E.-Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a contrôlé les canalisations extérieures dédiées au dépotage et au transfert des déchets liquides. L'exploitant a présenté les plans et fiches de suivi de ces canalisations. L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Bassin de confinement des eaux incendie spécifique pour le stockage de produits très toxiques ou toxiques ou les substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

[...]
Constats : Le site dispose d'un bassin unique de confinement des eaux d'extinction de 850 m ³ , correctement dimensionné et fermé (pas de point de rejet). L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Quantités de déchets sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2014 modifié, article 4	
Thème(s) : Action collective 2022, déchets	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :	
Nature des déchets dangereux	Quantités maximales présentes sur le site (en tonnes)
Déchets assimilés à des solvants usés en cuves	540 dont, au maximum, 180 t de déchets assimilés à des déchets de solvants halogénés
Déchets assimilés à des solvants usés sur l'aire 5	100
Déchets aqueux	4500
Déchets assimilés à du combustible liquide	60
Emballages souillés	36
Déchets pâteux organiques	208
Déchets pâteux conditionnés et petits conditionnés	150
Déchets du type ; réactifs et PCL, phytosanitaires, tubes fluorescents, piles, batteries, DEEE, solides organiques, acides/bases, solides minéraux	50
L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il doit être en mesure de le justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.	
Constats : Vu l'état des stocks journalier présenté par l'exploitant et le contrôle par sondage des quantités stockées le 22/03/2024, l'Inspection n'a pas d'observation.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité	
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...] - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; [...]	
Constats : Vu les consignes de sécurité présentées par l'exploitant, l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.	
Type de suites proposées : Sans suite	